



ARBOIS • POLIGNY • SALINS  
*Cœur du Jura*

## **REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA CCAPS EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES VALABLE A COMPTER DU 22/02/22**

### **Exposé des motifs**

- Considérant que le Conseil Communautaire souhaite soutenir le développement économique du territoire Arbois Poligny Salins Cœur du Jura,
- Considérant que les élus intercommunaux ont souhaité renforcer l'intervention de la CCAPS en matière économique et soutenir de manière concrète les projets des entreprises, en particulier les projets d'investissement.
- Considérant qu'il est prioritaire :
  - D'aider les entreprises à disposer de locaux adaptés et notamment de favoriser l'occupation de locaux vacants,
  - De soutenir l'implantation et le maintien d'entreprises offrant des services marchands et / ou pourvoyeuses d'emplois,
  - De favoriser la reprise d'entreprises existantes,
- Considérant également qu'il est impossible pour la Communauté de Communes de soutenir financièrement l'ensemble des projets,

La Communauté de Communes s'est dotée d'un règlement d'intervention en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise et de locations de terrains ou d'immeubles. Il a pour objectif de définir les règles selon lesquelles la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura (CCAPS) attribue des aides dites d'immobiliers d'entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles aux acteurs économiques de son territoire.

Il est rappelé que, légalement, les Communautés de Communes peuvent décider seules de l'octroi d'aides directes en matière d'immobilier d'entreprises, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les orientations du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) voté par la Région Bourgogne Franche-Comté en décembre 2016.

Considérant qu'un nouveau SRDEII est en cours d'élaboration par la Région Bourgogne Franche-Comté et qui sera approuvé en juin 2022.

Considérant toutefois qu'une convention est signée pour l'année 2022 entre la CCAPS et la Région Bourgogne Franche-Comté (validé par délibération de la CCAPS Réf. CO 375 DE du 22 décembre 2021) pour la contractualisation entre les deux structures en termes d'aide à l'immobilier d'entreprises.

### **Bases légales**

- VU le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU les Compétences statutaires de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura en matière de développement économique,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 approuvant le présent règlement.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTS LES DOMAINES D'INTERVENTIONS**

### **Article 1.1 : Objet / Champ d'application**

Conformément à l'article L1511-3 du CGCT, la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura accorde aux entreprises de son territoire, sous les conditions définies par le présent règlement, une aide à l'investissement d'entreprise c'est-à-dire une aide qui revêt la forme de subventions, de rabais de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avance remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Le montant de ces aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminée par voie réglementaire.

Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées directement soit à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier l'entreprise.

Les aides ne peuvent en aucun cas être rétroactives.

Le présent règlement est applicable tant qu'il n'est pas supprimé ou modifié.

Deux grandes catégories d'aides sont définies :

- Les hébergements touristiques (article 2)
- Celles en faveur d'activités économiques hors hébergements touristiques (article 3)

### **Article 1.2 : Dépenses éligibles**

La Communauté de Communes est susceptible d'aider financièrement :

- Pour les commerces dit de proximité, et uniquement dans le cadre d'une nouvelle installation : Les dépenses d'acquisition de locaux existants (hors frais d'acte),
- Les dépenses de travaux de construction, de rénovation, d'aménagement, d'adaptation et d'extension de locaux ; ainsi que l'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL) ou d'hébergements insolites concernant les hébergements touristiques.
- Les loyers dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une location-vente d'un bâtiment.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets dont les dépenses sont d'un montant inférieur à 15 000 € HT (excepté pour les chambres d'hôtes et meublés de tourisme),

Cas particuliers :

- Les travaux réalisés par le maître d'ouvrage lui-même peuvent être éligibles. Dans ce cas, le coût des matériaux, dûment justifié, sera pris en compte pour définir le montant des dépenses éligibles.
- Pour les projets immobiliers « mixtes » comprenant par exemple une surface professionnelle/commerciale et une surface dédiée à l'habitation, seuls les coûts relatifs aux surfaces dévolues à l'activité économique pourront être pris en compte (éventuellement déterminés au prorata).

Le projet de construction ou d'aménagement doit impérativement avoir fait l'objet des autorisations nécessaires (Permis de construire, déclaration préalable, autorisation d'aménager un Etablissement Recevant du Public, ...).

Le porteur de projet peut demander renseignements à la Communauté de Communes (et / ou chambres consulaires) pour mener ces démarches.

### **Article 1.3 : Modalités d'instruction des demandes par la Communauté de Communes et critères de sélection**

Suite au dépôt du dossier, une rencontre aura lieu avec le porteur de projet.

L'examen des demandes, après instruction par les services de la CCAPS, est effectué par la Commission Economie-Tourisme-Commerce de la Communauté de Communes. Elle s'appuiera si nécessaire sur l'avis de partenaires (chambres consulaires, comptables, banques...).

Cette commission évaluera notamment :

- L'intérêt de l'activité (ex. filière concernée, existence d'un marché/ activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement, activité essentielle à la population - c'est à dire boulangerie, boucherie et/ou charcuterie, épicerie d'une surface de vente inférieure à 100 m<sup>2</sup>, multiservices, café et/ou restaurant, point de vente de quotidiens, station essence).
- La crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expérience, motivations...),
- L'impact du projet immobilier sur l'attractivité (ex. occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible...) et son intérêt pour l'activité (ex. extension nécessaire...),
- Le rapport montant du projet/apport personnel (moyens personnels engagés...)
- La viabilité de l'activité économique et du projet dans son ensemble (incluant le projet immobilier), permettant de se dégager une capacité d'autofinancement suffisante.
- L'impact potentiel du projet en termes d'emplois.
- Une attention particulière sera observée sur les éléments de prise en compte de la transition écologique et énergétique du projet.

Ces éléments permettront à la commission d'émettre un avis et de proposer le montant de l'aide éventuelle et sa forme (subvention, rabais, avance remboursable...).

Il sera également tenu compte :

- des éventuelles autres aides financières sollicitées / obtenues par le porteur de projets,
- de l'enveloppe budgétaire approuvée annuellement par la Communauté de Communes et restant disponible au moment de l'instruction du dossier.

#### **Article 1.4 : Décision d'attribution de l'aide**

La décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande est prise par délibération en Conseil Communautaire.

La décision est notifiée au porteur de projet.

#### **Article 1.5 : Modalités de versement de l'aide**

Lorsqu'une aide est octroyée :

- Une convention est signée entre la Communauté de Communes et le bénéficiaire de l'aide,
- La Communauté de Communes peut être amenée à réaliser tout contrôle qu'elle jugera utile,
- L'aide est versée en une seule fois après réalisation du projet, sur présentation des justificatifs de réalisation et paiement : factures acquittées des entreprises ayant réalisées les travaux, attestation notariale d'acquisition et paiement du bien immobilier, ...).

Si le projet est financièrement moins élevé que prévu, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'aide à l'entreprise. Une prorogation d'un an peut exceptionnellement être accordée sur demande.

En l'absence de justification des dépenses dans ce délai, l'aide sera caduque et les crédits correspondants seront réaffectés à d'autres projets.

#### **Article 1.6 : Engagements du bénéficiaire de l'aide**

L'entreprise bénéficiaire d'une aide s'engage à maintenir les investissements aidés pendant au moins 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Si cette disposition n'est pas respectée, la Communauté de Communes pourra exiger de plein droit le reversement de l'aide financière, au prorata du temps écoulé.

L'entreprise s'engage à communiquer sur l'aide financière obtenue.

La Communauté de Communes pourra communiquer, par tous biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide attribuée (site internet, bulletin d'information de la Communauté de Communes, presse...).

#### **Article 1.7 : Modalités générales de dépôt de la demande**

1) Avant tout démarrage du projet (c'est-à-dire signature de devis d'acquisition de matériaux, signature d'un compromis de vente...), le porteur de projet transmet une « lettre d'intention » accompagnée d'un budget prévisionnel et d'une présentation succincte de l'opération, ainsi que des précisions sur l'entreprise à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura  
4 rue du Champ de Foire  
39800 POLIGNY

2) La Communauté de Communes transmet au porteur de projet un accusé de réception et lui indique s'il est éligible à l'aide, sous réserve d'un avis favorable du conseil communautaire.

A compter de la date de réception, le porteur de projet peut engager les dépenses de son projet. Les dépenses engagées avant cette date (signature de devis ou de compromis...) ne sont pas éligibles. Ces démarches ne signifient pas qu'une aide financière sera octroyée au porteur de projet.

3) Le porteur de projet remet à la Communauté de Communes un dossier complet de demande d'aide, dans le délai fixé par la Communauté de Communes (6 mois),

accompagné du compte de résultat et du bilan des 3 derniers exercices et de celui en cours, ainsi que du prévisionnel des 3 années à venir.

S'il demande parallèlement une aide à la Région, il peut fournir le même dossier à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la Communauté de Communes de toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier.

## **ARTICLES 2. LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES**

### **Article 2.1 : Maitres d'ouvrages éligibles**

- **Hôtel 3 étoiles minimum** ou visant ce classement, ou à titre dérogatoire, établissement qui offre des **prestations d'un niveau équivalent à 3 étoiles** mais qui, pour des raisons commerciales, souhaite rester sur un classement 2 étoiles.
- **Les hébergements mettant en valeur les filières œnotouristique et agrotouristique** (par exemple dans un ancien chai, ou chez un vigneron) et / ou **aménagés pour la pratique d'activités de pleine nature** (pêche, équitation, cyclisme) ou **hébergements innovants**.
- **Les hébergements mettant en valeur le « slow tourisme »**, c'est tout ce qui permet une découverte immersive et la participation active du visiteur, tout ce qui tourne autour des pratiques écologiques et du tourisme durable.
- **Les chambres d'hôtes et meublés de tourisme (gites)** lorsqu'il s'agit de **création** (construction nouvelle ou changement de destination d'un bâtiment existant). Les simples travaux de rénovation, rafraîchissement ne sont pas éligibles.
- **Les campings privés ou municipaux.**
- **Les hébergements de groupe.**
- **Les structures du tourisme social et solidaire.**

### **Détails concernant les bénéficiaires éligibles :**

→ Pour les hôtels, hébergements mettant en valeur les filières œnotouristique et agrotouristique, ou aménagés pour la pratique d'activités de pleine nature, ou hébergements innovants, ou relevant du « slow tourisme » ; (critères cumulatifs) :

- Etre une micro, petite ou moyenne entreprise au sens européen, c'est-à-dire dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est de moins de 50 millions d'euros et ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (cette définition concerne également les associations)
- Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers, ou être une SCI détenue à au moins 80% des parts par l'entreprise exploitante ou par l'exploitant concerné par l'immobilier d'entreprise objet de la demande d'aide, ou être une association détentrice d'un agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale), ou être un comité interprofessionnel.
- Justifier que l'activité concernée par l'immobilier d'entreprise faisant l'objet de la demande d'aide, est située sur le territoire intercommunal,
- Exercer une activité commerciale, artisanale, de service aux entreprises, d'économie sociale et solidaire, agricole ou touristique.

→ Pour chambres d'hôte et meublés de tourisme – gites (critères cumulatifs)

- Etre une micro, petite ou moyenne entreprise au sens européen, c'est-à-dire dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est de moins de

50 millions d'euros et ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (cette définition concerne également les associations, et les particuliers),

ET/OU

- Être un porteur de projet privé (dont exploitant de chambre d'hôte) inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Centre de Formalité des Entreprises à la Chambre d'agriculture, ou être une association détentrice d'un agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale),
- Justifier que l'activité concernée par l'immobilier d'entreprise faisant l'objet de la demande d'aide, est située sur le territoire intercommunal,
- Être déclaré en mairie,
- Le projet doit concerner à minima la création de 2 chambres d'hôte.

## **Article 2.2 : Modalités d'interventions et critères d'éligibilité :**

- **Dans la limite du budget annuel alloué,**
- Les bénéficiaires d'une aide devront devenir et être partenaires pour une durée de 5 ans du club Partenaires de l'EPIC Office de Tourisme Arbois Poligny Salins Cœur du Jura.
- Un avis d'opportunité sera demandé pour chaque projet à « l'Office de Tourisme Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ». Cet avis simple servira notamment à la Commission pour se prononcer sur la demande d'aide.
- Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, les modalités d'intervention de la communauté de communes sont les suivantes :

### ➤ **Hôtels :**

- Dépenses éligibles : Projets de requalification et de création / extension.
- Ces dépenses peuvent concerner :
  - Tout investissement permettant d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, le confort des clients et les conditions de travail des employés,
  - Les travaux liés à la construction et à l'aménagement du bâtiment, y compris la voirie et les réseaux
  - Les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation
  - Les travaux de diversification (piscine, sauna, jacuzzi, équipement de loisirs et de bien-être, équipements liés aux filières...)
  - Les travaux liés aux espaces de restauration (dans la limite de 40 % du programme d'investissement)
  - Les honoraires et frais annexes, y compris les études préalables.
  - Les travaux d'entretien et le mobilier ne sont pas éligibles.
- Taux d'intervention maximum de la Communauté de Communes : **20 %**. La subvention de la Communauté de Communes est plafonnée à **20 000 €**.
- L'intervention de la communauté de communes prendra la forme d'une subvention.

### ➤ **Hébergements œnotouristiques, agrotouristiques, de pleine nature ou innovants, slow tourisme :**

- Les dépenses éligibles peuvent concerner :
  - Installations utilisant des énergies renouvelables et travaux d'amélioration de gestion environnementale pour la modernisation et la création de service d'accueil (à l'exclusion du mobilier), les sanitaires (récupérateurs de pluie et / ou panneaux solaires), piscines
  - Equipements liés aux activités de pleine nature (ex : aménagement d'un local pour les vélos ou le matériel de pêche, ou box pour les chevaux)
  - Acquisition ou construction d'hébergements tels que yourtes, roulottes, cabanes dans les arbres... répondants aux attentes nouvelles des touristes
  - Acquisition ou construction d'habitations légères de loisirs s'intégrant dans une démarche écologique

- Les travaux de diversification (piscine, sauna, jacuzzi, équipement de loisirs et de bien-être, équipements liés aux filières...)
  - Les travaux de mise en conformité et de rénovation s'ils s'inscrivent dans un projet global de rénovation
  - Les honoraires et frais annexes, y compris les études préalables.
  - Les travaux d'entretien et le mobilier ne sont pas éligibles.
- Taux d'intervention maximum de la Communauté de Communes : **20 %**. La subvention de la Communauté de Communes est plafonnée à **20 000 €**.
  - L'intervention de la communauté de communes prendra la forme d'une subvention.

Pour les hôtels, hébergements oenotouristiques, agrotouristiques, de pleine nature ou innovants, slow tourisme ; les projets devront répondre aux critères suivants :

- Le projet d'investissement présenté devra être intégré à une approche globale du projet de l'entreprise, prenant en compte notamment :
  - une analyse économique préalable précisant les objectifs en termes de création d'emplois, de retombées économiques directes et indirectes et de fréquentation à l'horizon de 3 ans,
  - un état de la situation de l'établissement au regard des normes de sécurité et des nouvelles normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. L'obtention du label « Tourisme et Handicaps » devra par ailleurs être recherchée,
  - une présentation du positionnement marketing de l'établissement et de la stratégie de communication et de commercialisation.
- L'éligibilité du projet sera appréciée au regard de la prise en compte de l'environnement : intégration paysagère, recours à des énergies renouvelables et/ou à des bâtiments à basse consommation d'énergie, gestion de l'eau, des déchets...
- La réalisation d'un diagnostic énergétique pourra être exigée : il s'agit d'évaluer la situation énergétique de l'établissement, de conseiller les systèmes de chauffage adaptés en ayant recours dans la mesure du possible aux énergies renouvelables, programmer et faire un chiffrage estimatif des actions qui permettent de diminuer les dépenses d'énergie...
- L'obtention d'un label ou d'une certification environnementale constituera « un plus » lors de l'instruction de la demande.
- Promotion / commercialisation : le porteur de projet devra adopter une démarche professionnelle de communication et engager une stratégie de commercialisation à travers l'adhésion à un ou plusieurs réseaux reconnus... Une stratégie numérique cohérente avec le positionnement de l'établissement devra également être mise en œuvre. L'objectif est que la mise en marché soit adaptée à la nature et à la localisation de l'hébergement ainsi qu'à la fréquentation touristique.
- Le porteur de projet s'engage :
  - à maintenir l'activité et à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide,
  - à transmettre toutes les informations demandées par l'Observatoire régional du Tourisme et par l'EPIC Office de Tourisme Arbois Poligny Salins Cœur du Jura.

#### ➤ **Chambres d'hôtes et meublés de tourisme (gites) :**

- Les dépenses éligibles peuvent concerner :
  - Travaux : gros œuvre (uniquement en cas de construction nouvelle), second œuvre, aménagements intérieurs...
  - Investissements liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et travaux d'amélioration de gestion environnementale
  - Les projets mixtes, qui proposent à la fois une capacité d'hébergement de plus de 10 lits et des activités sur place, seront particulièrement étudiés. Pour ces projets, les dépenses éligibles pourront être élargies aux dépenses d'équipements d'agrément et de loisirs (spa, hammam, piscine...)

- Les travaux de mise en conformité et les travaux d'accessibilité sont éligibles s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation (changement d'usage).
  - Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur.
  - Les dépenses éligibles doivent porter exclusivement sur l'hébergement touristique. Le cas échéant, un prorata sera appliqué au regard des surfaces affectées à l'hébergement.
  - Les acquisitions foncières, le mobilier, les travaux d'entretien et la décoration ne sont pas éligibles.
- Pour être déclarés éligibles, les projets devront respecter au minimum les critères d'éligibilité suivants :
- classement 3 étoiles minimum pour les meublés de tourisme (ou visant ce classement après travaux),
  - adhésion à un label reconnu avec équivalence classement 3 étoiles minimum pour les chambres d'hôtes (ou visant ce classement après travaux),
  - le projet doit porter sur deux chambres minimum,
  - engagement de location touristique pendant une durée minimale de 5 ans,
  - démarche professionnelle de commercialisation et de promotion permettant la mise en marché (site internet, réservation en ligne, vraie politique de commercialisation et de promotion).
  - En outre, les projets devront répondre au minimum à l'un des critères complémentaires ci-après :
    - projet situé sur le territoire d'un contrat de station ou le long des itinéraires structurants identifiés dans le SRDTL
    - projet visant l'obtention d'un écolabel
    - projet visant l'obtention du label tourisme et handicaps
    - projet visant l'obtention d'un label thématique : accueil vélo, vignoble et découverte... ou respect des critères thématiques des stations ou des itinéraires régionaux établis dans le schéma régional de développement des hébergements touristiques du territoire.
- Taux d'intervention maximum de la Communauté de communes : **20 %**. Subvention maximum **1 500 €** pour une chambre d'hôte et **3 000 €** pour un meublé tourisme (gîte).
- Pour les projets consistant à créer des équipements complémentaires aux hébergements touristiques en lien avec les objectifs du contrat de station touristique mis en place sur la CCAPS, la subvention accordée par chambre d'hôte et par meublé de tourisme (gîte) pourra ainsi être complétée.
- L'intervention de la Communauté de Communes prendra la forme d'une subvention.

### **ARTICLE 3 : LES AIDES CONCERNANT LES PROJETS HORS HEBERGEMENTS TOURISTIQUES**

Ce règlement ne s'applique pas pour des projets globaux d'exception. Ces derniers seront examinés au cas par cas hors de tout règlement.

#### **Article 3.1 : Maîtres d'ouvrages éligibles**

Pour prétendre à une aide de la Communauté de Communes, voire de la Région Bourgogne Franche Comté, le maître d'ouvrage doit (critères cumulatifs) :

- Etre une micro, petite ou moyenne entreprise au sens européen, c'est-à-dire dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est de moins de 50 millions d'euros et ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (cette définition concerne également les associations) ;

OU

- Etre une Entreprise de Taille Intermédiaire (ETI) ou une grande entreprise, c'est-à-dire ayant au moins 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est d'au moins 50 millions



d'euros ou dont le total du bilan annuel est au moins égal à 43 millions d'euros, uniquement pour l'acquisition de terrains ou bâtiment appartenant à la Communauté de Communes ;

OU

- Être une SCIC ou une SCOP ;

Et

- Être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers, ou être une SCI détenue à au moins 80% par l'entreprise exploitante ou par l'exploitant concerné par l'immobilier d'entreprise objet de la demande d'aide, ou être une association détentrice d'un agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale), ou être un comité interprofessionnel.

Toutefois, à titre exceptionnel, une SCI maître d'ouvrage, dont le projet consiste à créer plusieurs cellules économiques ou des ateliers relais dans un même bâtiment à destination de la location pour des entreprises est éligible si c'est elle qui perçoit directement les loyers, et dans ce cas, sans critère concernant une proportion de parts à détenir par une société exploitante.

- Justifier que l'activité concernée par l'immobilier d'entreprise faisant l'objet de la demande d'aide, est située sur le territoire intercommunal,  
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, de service aux entreprises, d'économie sociale et solidaire, agricole ou touristique.

Les bénéficiaires d'une aide devront adhérer à l'Union commerciale et artisanale du secteur dont ils dépendent pour une durée minimale de 5 ans (U.C. ARBOIS, U.C. POLIGNY, U.C. SALINS LES BAINS)

Lorsqu'elle est maître d'ouvrage, la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura est également éligible à une aide du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté, notamment pour la création de bâtiments destinés à la location, la location-vente ou du crédit-bail.

Ne peuvent prétendre à une aide de la Communauté de Communes et de la Région Bourgogne Franche Comté, excepté pour une aide à l'acquisition de terrains ou de bâtiments appartenant à la Communauté de Communes :

- Les auto-entrepreneurs,  
- Les professions libérales, pharmacies, agences immobilières et services de location immobilière, activités de services financiers, activités franchisées sans autonomie de gestion,  
- Les ETI et grandes entreprises.

Pour les entreprises ayant déjà obtenu une aide de la Communauté de Communes au titre du présent règlement, une période de 3 années doit s'être écoulée entre le versement de l'aide précédente et le dépôt d'une nouvelle demande.

### **Article 3.2 : Modalités d'interventions et critères d'éligibilité :**

- Dans la limite du budget annuel alloué,  
- Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes,  
- Les dossiers seront examinés au cas par cas au regard des critères d'instruction énoncés à l'article 1.3  
- Taux d'intervention maximum de la Communauté de Communes : **20 %**. La subvention de la Communauté de Communes est plafonnée à **25 000 €**.